



Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
Le Secrétaire général

COMMUNICATION AU PERSONNEL

CP 71/15

Bruxelles, 23 octobre 2015

Objet: Congé dans l'intérêt du service

La présente note fournit des informations sur la mise en œuvre de la nouvelle disposition du statut concernant le congé dans l'intérêt du service (article 42 *quater*).

Qu'est-ce que le congé dans l'intérêt du service ?

L'article 42 *quater* du statut dispose que: "*Au plus tôt cinq ans avant l'âge de sa retraite, le fonctionnaire qui compte au moins dix ans d'ancienneté peut être mis en congé dans l'intérêt du service par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour des besoins organisationnels liés à l'acquisition de nouvelles compétences au sein des institutions*".

Les institutions de l'UE doivent constamment innover et se moderniser, ce qui implique que les fonctionnaires doivent acquérir de nouvelles compétences et mettre à jour leurs connaissances pour s'adapter aux nouvelles évolutions. Ces nouvelles compétences peuvent être liées, par exemple, à de nouveaux outils informatiques, à de nouveaux systèmes mis en place pour la production de documents du Conseil européen/du Conseil, à de nouvelles procédures en matière de marchés publics ou d'audit interne, à de nouvelles méthodes de travail ou à de nouveaux modes de gestion ou d'organisation.

Le congé dans l'intérêt du service vise à permettre aux fonctionnaires qui éprouvent des difficultés à acquérir de nouvelles compétences et à s'adapter à l'évolution de l'environnement de travail d'être mis en congé avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

Ces fonctionnaires bénéficieront d'une indemnité, calculée conformément à l'annexe IV du statut, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de la retraite. En vertu de l'article 77 du statut, l'âge de départ à la retraite est fixé à 66 ans. Toutefois, pour les fonctionnaires entrés en service avant le 1^{er} janvier 2014, l'âge de la retraite est déterminé conformément au tableau qui figure à l'annexe XIII, article 22, paragraphe 1, du statut.

Les fonctionnaires mis en congé dans l'intérêt du service peuvent, à leur demande, continuer à contribuer au régime de pensions.

La durée du congé correspond en principe à la période restant à courir jusqu'à ce que les fonctionnaires concernés atteignent l'âge de la retraite. Cependant, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, à titre exceptionnel, de mettre un terme à ce congé et de réintégrer le fonctionnaire dans son emploi.

Qui peut en bénéficier?

Tous les membres du personnel, quel que soit leur groupe de fonctions, le type de poste qu'ils occupent ou leur grade, peuvent bénéficier d'un congé dans l'intérêt du service, à l'exception des agents temporaires et des agents contractuels.

Tout fonctionnaire qui estime remplir les conditions requises peut soumettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination une demande¹ visant à être mis en congé dans l'intérêt du service.

Combien de fonctionnaires peuvent être mis en congé dans l'intérêt du service?

Le nombre annuel total de fonctionnaires pouvant être mis en congé dans l'intérêt du service ne peut être supérieur à 5 % du nombre total des fonctionnaires ayant pris leur retraite l'année précédente, conformément à la procédure prévue à l'article 42 *quater* du statut.

Pour 2015, cinq (5) possibilités sont disponibles au sein du Conseil et du Conseil européen.

¹ Toute demande de ce type doit être traitée comme une demande au sens de l'article 90, paragraphe 1, du statut.

Comment se déroule la procédure ?

Au cours d'une phase de présélection, le directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel (DGA 1) est chargé de dresser la liste des fonctionnaires qui, en fonction de leur situation, remplissent les conditions énoncées à l'article 42 *quater* du statut et qui pourraient donc être mis en congé dans l'intérêt du service, y compris parmi ceux qui ont demandé eux-mêmes l'application de l'article 42 *quater*.

Un représentant du comité du personnel participera en qualité d'observateur à l'ensemble de la phase de présélection. Il/elle sera tenu(e) informé(e) par le directeur de la DGA 1 tout au long de cette phase de la procédure.

Le directeur de la DGA 1 rencontrera les fonctionnaires qu'il/elle a recensés ainsi que les personnes ayant elles-mêmes introduit une demande auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination. L'observateur du comité du personnel peut assister aux réunions avec l'accord du fonctionnaire concerné. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut également se faire accompagner par une personne de son choix.

Quel est le résultat final ?

Le directeur de la DGA 1 formulera des recommandations à l'autorité investie du pouvoir de nomination, en tenant compte de l'avis de l'observateur du comité du personnel et en mentionnant tout désaccord éventuel du fonctionnaire concerné et/ou de l'observateur du comité du personnel avec les décisions proposées.

Pour l'année 2015, les propositions seront présentées à l'autorité investie du pouvoir de nomination au plus tard le 30 novembre 2015.

Avant de prendre des décisions individuelles, un représentant de l'autorité investie du pouvoir de nomination informera les fonctionnaires concernés de l'intention de l'AIPN, et ces fonctionnaires auront la possibilité, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification, de formuler des observations et/ou de demander à être entendus par l'AIPN. Lors de cette audition, le fonctionnaire peut se faire accompagner par l'observateur du comité du personnel ou par une personne de son choix.

L'autorité investie du pouvoir de nomination prendra les décisions individuelles visant à mettre un certain nombre de fonctionnaires en congé dans l'intérêt du service pour le 31 décembre 2015 au plus tard, sans dépasser le nombre maximal de possibilités attribuées au Conseil et au Conseil européen pour l'année en question.

Que devez-vous faire ?

Pour l'année 2015, si vous avez l'intention de soumettre une demande à l'autorité investie du pouvoir de nomination afin d'être mis en congé dans l'intérêt du service, vous êtes invités à le faire au plus tard le **10 novembre 2015**. Pour les années suivantes, les informations seront communiquées en temps utile.

Jeppé TRANHOLM-MIKKELSEN

Aperçu des droits et obligations
du fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service

La présente annexe fournit un aperçu des droits et obligations du fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service. La liste qui figure ci-après a un caractère purement informatif et indicatif et ne porte donc pas atteinte aux dispositions applicables du statut, en particulier l'annexe IV du statut.

A. Le fonctionnaire mis en congé dans l'intérêt du service:

- a) percevra une indemnité calculée conformément à l'annexe IV du statut; aucun coefficient correcteur ne sera appliqué à l'indemnité;
- b) continuera de percevoir l'allocation de foyer; aux fins du calcul de l'allocation de foyer en pourcentage du traitement de base du fonctionnaire, la majoration de 2 % du traitement de base, prévue à l'annexe VII, article 1^{er}, paragraphe 1, du statut, sera calculée sur la base du montant global du dernier salaire perçu par le fonctionnaire avant sa mise en congé;
- c) bénéficiera d'une indemnité de réinstallation et du remboursement des frais de déménagement, pour autant que les conditions pertinentes soient remplies; le fonctionnaire n'est pas tenu de résider au lieu où il était affecté avant d'être mis en congé dans l'intérêt du service;
- d) obtiendra l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination avant d'exercer une activité extérieure pendant la période du congé, dans les conditions prévues à l'article 12 *ter* du statut. Lorsqu'un fonctionnaire est autorisé à exercer un emploi rémunéré pendant la période du congé, les revenus tirés de cette activité ne seront pas déduits de l'indemnité prévue à l'article 42 *quater*, paragraphe 7, et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de l'annexe IV du statut;
- e) restera tenu de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages;
- f) sera mis à la retraite d'office lorsqu'il aura atteint l'âge de la retraite.

NE POURRA PAS:

- a) prétendre à l'avancement d'échelon ni à la promotion de grade;
- b) recevoir une indemnité d'expatriation ou de dépaysement;
- c) être soumis au prélèvement de solidarité (article 66 *bis* du statut) sur son indemnité.

POURRA CONTINUER À:

- a) contribuer au régime de pensions de l'UE pour l'ensemble de la période du congé, pendant cinq ans maximum; le montant de la contribution sera calculé sur la base de l'indemnité visée au point A, alinéa a), ci-dessus;
- b) bénéficier de la couverture du régime d'assurance-maladie prévu à l'article 72 du statut, à condition qu'il verse la contribution appropriée, calculée sur la base de son indemnité, conformément à l'annexe IV du statut;
- c) bénéficier de l'assurance contre les risques de maladie professionnelle et les risques d'accident, prévue à l'article 73 du statut, pendant la période du congé pour laquelle le fonctionnaire a droit à une indemnité au titre de l'annexe IV du statut.

Néanmoins, cette assurance en faveur des fonctionnaires eux-mêmes et des personnes couvertes par leur assurance ne sera effective qu'à la condition que et dans la mesure où les fonctionnaires n'ont pas droit à une protection sociale au titre d'un autre régime d'assurance, et prendra fin en cas d'exercice de toute activité professionnelle lucrative qui donnerait le droit au fonctionnaire de bénéficier d'une protection sociale au titre d'un autre régime d'assurance. Étant donné que, à la fin de la période pour laquelle le droit à l'indemnité est accordé, le fonctionnaire sera, soit mis à la retraite, soit, dans des circonstances exceptionnelles, réintégré dans son emploi, son assurance, au titre des articles 72 et 73 du statut, sera soumise aux dispositions générales applicables aux fonctionnaires à la retraite ou aux fonctionnaires en activité.

N'AURA PAS DROIT À:

bénéficiaire de la reconnaissance d'une invalidité; par conséquent, il ne pourra pas prétendre à une indemnité d'invalidité, à moins d'avoir été réintégré dans son emploi.

B. Une pension de survie au titre de l'article 79 du statut sera attribuée au conjoint survivant d'un fonctionnaire décédé pendant le congé dans l'intérêt du service. Le minimum de 35 % du dernier traitement de base visé à l'article 79 sera calculé par référence au dernier traitement de base perçu par le fonctionnaire décédé avant qu'il n'ait été mis en congé dans l'intérêt du service.

Les enfants à charge d'un fonctionnaire décédé mis en congé dans l'intérêt du service bénéficieront de la pension d'orphelin prévue à l'article 80 du statut. Celle-ci sera calculée conformément à l'article 21 de l'annexe VIII du statut.
